



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE (2020 – 2024)

Procès-verbal du lundi 20 septembre 2021

PV N°1

Réunion plénière du 20 septembre 2021

Présidence de séance : FUMEL Dimitri

Présents : ADIN Michel -COIBION Alexandre Benoit – LIEGEOIS Daniel – PARIS Joël – ROUSSEAUX Patrick

Excusé : LAMBERT Laurent

Assiste : SENECHAL Didier, Vice-Président du District.

Liste des arbitres dont la licence n'a pas été validée à la date du 31 AOUT 2021

EL MOUADDABE Abdel (FC MOUZON)
EL MOUADDABE Rachid (SC VIVAROIS)
DEBAY Thomas (JOYEUSE DE WARCQ)
GEORGES Brice (AS MONTHOIS)
KILINC Ramazan (FRANCO TURQUE CHARLEVILLE)
LIGEARD Kévin (US LES AYVELLES)
MARMET Bryan (FC HAYBES)
VERREAUX Sullivan (FC LAUNOIS)

Ces arbitres ne pourront pas représenter leur club vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour toute la saison 2021- 2022.

Arbitres demandant à changer de club ou de statut

* OLIVIER Franck (ex-US FLIZE) nouveau licencié au club de SC VIVAROIS. Au vu de l'article 33 des statuts et règlements de la FFF, le club de US FLIZE reste couvert pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023 et le club de SC VIVAROIS ne sera couvert qu'à partir de la saison 2023 /2024.

* LHERMITE Axel (ex FC VALLEE DE LA SUIPPE (Marne)) nouveau licencié au club de US MACHAULT. Au vu de l'article 33 des statuts et règlements de la FFF, le club de US MACHAULT sera couvert dès la saison 2021/2022.

* DOMELIER David (ex- US FLIZE) nouveau licencié au club de CS SEDAN. Au vu de l'article 35 des statuts et règlements de la FFF, celui-ci ne couvrira plus le club US FLIZE dès la saison 2021/2022. Décision de la CRSA concernant la couverture du club de CS SEDAN.

* SACRE Eric (ex- BALAN US) nouveau licencié au club de FC HARAUCOURT Au vu de l'article 35 des statuts et règlements de la FFF, celui-ci ne couvrira plus le club de BALAN US dès la saison 2021/2022 et le club de FC HARAUCOURT ne sera couvert qu'à partir de la saison 2023/2024.

* LIOUVILLE Kévin (ex RANCENNES FC) nouveau licencié au club de FC BOGNY S/MEUSE. Au vu de l'article 35 des statuts et règlements de la FFF celui ne couvrira plus le club de RANCENNES FC dès la saison 2021/2022. Décision de la CRSA concernant la couverture du club de FC BOGNY.

Clubs devant régulariser leur situation avant le 31 janvier 2022

Equipes évoluant en CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 1 (moins 1 arbitre (adulte ou jeune))

USC NOUVION SUR MEUSE - ENTENTE MLE CHARLEVILLE -ES SAULCES MONCLIN

- Ces clubs pourront régulariser leur situation pour la saison 2022 - 2023 par un nouvel arbitre ayant participé à la formation, reçu à l'examen d'initiation à l'arbitrage organisé par le district et qui remplira toutes les obligations des règlements du statut de l'arbitrage

Equipes évoluant en CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 (moins 1 arbitre (adulte ou jeune) ou arbitre auxiliaire)

AS LUMES - ES JUNIVILLE - SC RC NOUZONVILLE - AMS TAGNON -VIVAROIS -

- Ces clubs pourront régulariser leur situation pour la saison 2022 - 2023 par un nouvel arbitre ou par un nouvel arbitre auxiliaire ayant participé à la formation, reçu à l'examen d'initiation à l'arbitrage organisé par le District et qui remplira toutes les obligations des règlements du statut de l'arbitrage ou par un arbitre auxiliaire ayant assisté au stage de recyclage obligatoire qui se déroulera en début de saison.

Equipes évoluant en CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 3 (moins 1 arbitre (adulte ou jeune) ou arbitre auxiliaire)

US AUBRIVOISE - ENTENTE SPORTIVE AUVILLERS SIGNY LE PETIT - US CHAUMONT PORCIEN - US DEVILLOISE - ECLY AEP - - JOIGNY ES - US LUCQUY - AS MONTHOIS - ESP NOVION PORCIEN - AS POURU AUX BOIS - AS RAUCOURT - FC ROUVROY/THIN - SAINT GERMAINMONT -AMS SAINT LAURENT - US SAINT MENGES - FC TERRON S/AISNE - VILLERS DEVANT LE THOUR - JS VRIGNOISE -

Ces clubs pourront régulariser leur situation pour la saison 2022 – 2023 par un nouvel arbitre ou par un nouvel arbitre auxiliaire ayant participé à la formation, reçu à l'examen d'initiation à l'arbitrage organisé par le District et qui remplira toutes les obligations des règlements du statut de l'arbitrage ou par un arbitre auxiliaire ayant assisté au stage de recyclage obligatoire qui se déroulera en début de saison.

La commission rappelle l'article 27.1 des règlements particuliers du district des Ardennes concernant le nombre de matchs minimum à diriger par saison

Se référer à l'article 34 du Statut de l'arbitrage (RG de la LGEF)
Rappel de l'Article 34 1. Du statut de l'arbitrage de la LGEF

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata-temporis pour les arbitres stagiaires.

En conséquence, ce nombre est fixé à :

- 18 pour un arbitre senior,*
- 10 pour un arbitre jeune,*
- 10 pour un arbitre / joueur,*
- 5 pour un arbitre stagiaire,*
- 5 pour un arbitre Futsal.*

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le Statut de l'Arbitrage LGEF 2021/2022 minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs. S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Rappel de l'article 26.1 (extrait) - Catégorie d'arbitres des RP du District des Ardennes de Football

Pour couvrir leur club vis-à-vis du statut, les arbitres auxiliaires doivent avoir officié au minimum 8 matchs.

Ajouté à cela, l'arbitre auxiliaire devra :

Prendre part tous les ans à un stage de recyclage obligatoire qui se déroulera en début de saison. A l'issue de ce recyclage, l'arbitre auxiliaire recevra une attestation de présence qui fera office de preuve qu'il est bien Arbitre Auxiliaire.

ET

Attester du nombre de matchs qu'il a effectué au cours de la saison à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Il devra obligatoirement le faire parvenir par mail ou courrier au secrétariat du District avant le 15 juin.

Procédure d'appel :

Les présentes décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé au District des Ardennes de Football Maison départementale des sports - Rue des Illées 08140 BAZEILLES ou secretariat@districtfoot08.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site du District des Ardennes de football, selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,
Dimitri FUMEL

Le Secrétaire,
Patrick ROUSSEAUX

